

## **Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes**

**(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)**

### **Modification du 20 mars 2008**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 16 novembre 2007<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 décembre 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **I**

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

##### *Art. 3a*

Les députés perçoivent un montant annuel de 30 500 francs à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

##### *Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant.

#### **II**

Si, en vertu de l'art. 14, al. 2, la contribution annuelle visée à l'art. 3a est adaptée au renchérissement par une ordonnance de l'Assemblée fédérale avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le montant fixé à l'art. 3a est relevé en conséquence.

<sup>1</sup> FF **2008** 117

<sup>2</sup> FF **2008** 129

<sup>3</sup> RS **171.21**

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 1<sup>er</sup> avril 2008<sup>4</sup>

Délai référendaire: 10 juillet 2008

<sup>4</sup> FF 2008 2053